

FB/SM

République Française

n° 90434 du Greffe

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG

=====

Mme Sophia MATADIDI

C/

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

Intervenant :
PREFET DE LA MOSELLE

=====

Aide sociale à
l'enfance (refus)

Lu le - 2 AOUT 1990

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG

=====

2ème Chambre

Siégeant : M. WOEHRLING, Vice-Président,

M. MIET et M. BARRAULT, Conseillers,

Commissaire du Gouvernement : Mlle HEERS

Assistés de M. LEVI, Greffier.

VU, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Strasbourg, le 1er mars 1990, sous le n° 90434, la requête présentée pour Mme Sophia MATADIDI demeurant au foyer EBENEZER, appartement 8, route de Joeuf à Moyeuvre-Grande (Moselle), ladite requête tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision en date du 27 novembre 1989 par laquelle le président du conseil général de la Moselle a refusé de lui accorder le bénéfice des allocations de l'aide sociale à l'enfance, par les moyens :

- que l'aide sociale à l'enfance est une compétence exclusive du département ; que le président du conseil général a donc méconnu le champ d'application de sa compétence en estimant que cette action relevait des services de l'Etat ;
- qu'elle remplit les conditions pour pouvoir bénéficier de ces allocations ; qu'elles sont en effet de droit dès lors qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes et qu'on ne saurait lui opposer aucune condition de durée de résidence, de nature de domicile ou de nationalité ;

...

VU les observations, enregistrées le 26 mars 1990, présentées par le préfet de la Moselle, et tendant à l'annulation de la décision, par les motifs :

- que l'aide sociale à l'enfance relève de la compétence du département ;
- que ni la lettre ni l'esprit de la loi du 22 juillet 1983 ayant transféré le service d'aide à l'enfance au département ne peuvent laisser présumer qu'une exception soit envisageable s'agissant des étrangers ;

VU, les observations, enregistrées le 15 juin 1990, présentées par le département de la Moselle, et tendant au rejet de la requête, par les motifs :

- que l'acte attaqué n'a pas le caractère d'une décision et n'est donc pas susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux ;
- que la requête est tardive ;
- que l'aide sociale aux familles sans logement et en instance d'attribution du statut de réfugiés relève de la compétence de l'Etat ;
- que la requérante, qui n'a pas de domicile, ne remplit pas les conditions pour bénéficier de l'allocation mensuelle d'aide sociale à l'enfance qui est une aide à domicile ;

VU la décision attaquée ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

VU le code de la famille et de l'aide sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU les avis d'audience notifiés conformément à l'article R. 193 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Entendus à l'audience publique du 4 juillet 1990 :

- M. BARRAULT, conseiller, en son rapport ;
- Me DELREZ, avocat au barreau de ^{Metz} ~~Strasbourg~~, pour Mme MATADIDI,
- Mme THIRIOT, technicien principal au département de la Moselle,
en leurs observations orales ;
- Mlle HEERS, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Considérant que Mme Sophia MATADIDI conteste la décision en date du 27 novembre 1989 par laquelle le président du conseil général de la Moselle a refusé de lui accorder le bénéfice des allocations de l'aide sociale à l'enfance ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le président du conseil général de la Moselle :

Considérant d'une part que le président du conseil général de la Moselle expose dans ses écritures avoir été saisi par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale de la Moselle d'une demande d'allocation mensuelle d'aide à l'enfance pour le compte de Mme MATADIDI ; que la réponse qu'il a adressée à ce service le 27 novembre 1989 précise sans équivoque son refus d'accorder à Mme MATADIDI une telle prestation ; que ce refus est constitutif d'une décision, laquelle fait grief à la requérante alors même que cette dernière n'aurait pas été destinataire de ce courrier ;

Considérant d'autre part que le président du conseil général de la Moselle a été saisi par Mme MATADIDI le 14 décembre 1989 d'une demande qu'elle qualifie de recours gracieux, par laquelle elle l'invite à réexaminer son refus et à lui verser les aides financières prévues par la loi ; qu'en l'absence de réponse, et conformément aux dispositions de l'article 1er du décret du 11 janvier 1965, codifiées sous l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, une nouvelle décision de refus est née à l'expiration d'un délai de quatre mois ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le président du conseil général de la Moselle n'est pas fondé à opposer à la requête une fin de non-recevoir fondée sur le défaut de caractère décisive de l'acte attaqué ; qu'il n'est pas fondé non plus à lui opposer la tardiveté dès lors qu'il n'établit pas la date à laquelle sa décision du 27 novembre 1989 a été notifiée à Mme MATADIDI, et qu'en tout état de cause, le recours gracieux de cette dernière, intervenu moins de quatre mois après ladite décision, a eu pour effet de proroger le délai de recours contentieux ;

...

Sur le bien-fondé de la décision :

Considérant qu'aux termes de l'article 37 de la loi du 22 juillet 1983 : "Le département est responsable des services et actions suivants et en assure le fonctionnement : ... 2°) Le service de l'aide sociale à l'enfance prévu par le titre II du code de la famille et de l'aide sociale..." ; qu'aux termes de l'article 42 du code de la famille et de l'aide sociale : "L'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, ou au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant..., pour les prestations en espèce, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes..." ;

Considérant qu'il résulte des dispositions susrappelées que le service de l'aide sociale à l'enfance relève de la compétence du département ; que la circonstance que le demandeur de cette aide puisse également bénéficier de l'aide sociale en matière d'hébergement, de logement et de réadaptation, instituée, notamment en faveur des personnes et familles sans logement, en instance d'attribution du statut de réfugié, laquelle relève de la compétence de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi du 22 juillet 1983, ne saurait à elle seule avoir pour effet de l'exclure du bénéfice de l'aide sociale à l'enfance, dès lors qu'une telle exclusion n'est prévue par aucune disposition législative ou réglementaire ; qu'ainsi, par la décision contestée, le président du conseil général a méconnu le champ de compétence du département en matière d'aide sociale ;

Considérant enfin que le président du conseil général entend faire valoir que Mme MATADIDI n'aurait aucun droit aux prestations de l'aide sociale à l'enfance dès lors qu'il s'agit d'une aide à domicile et que l'intéressée n'a pas de domicile ; qu'il résulte toutefois des dispositions précitées de l'article 42 du code de la famille et de l'aide sociale que l'attribution des allocations d'aide sociale à l'enfance n'est soumise qu'à une seule condition de ressources ; que le terme d'aide à domicile utilisé par cet article désigne l'aide apportée sur le lieu de séjour du bénéficiaire ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler la décision litigieuse ;

- D E C I D E -

ARTICLE 1er : La décision en date du 27 novembre 1989 par laquelle le président du conseil général de la Moselle a refusé à Mme MATADIDI le bénéfice des allocations d'aide sociale à l'enfance est annulée.

ARTICLE 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme Sophia MATADIDI et au département de la Moselle.
Copie en sera transmise au préfet de la Moselle.

...

Délibéré dans la séance du 4 juillet 1990, dans la composition ci-dessus indiquée.

LU en séance publique le **2 AOUT 1990**

LE PRESIDENT,

LE CONSEILLER-RAPPORTEUR,

Signé : J.M. WOEHRLING

Signé : F. BARRAULT

LE GREFFIER,

Signé : P. LEVI

La République mande et ordonne au préfet de la Moselle en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Strasbourg, le - 6 AOUT 1990


Le Greffier en Chef
Signé : J.L. KAUFMANN

